



DÉCISION L 2122-22

N° 11/2026

Le Président,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 2122-22
- La délibération du Comité Syndical CS 1.10 du 21 février 2024 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de service, d'un montant inférieur aux seuils des procédures adaptées fixés par le Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant que dans le périmètre de la délégation ainsi établie, il est nécessaire de passer un contrat avec la société CULLIGAN

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé avec la société CULLIGAN un contrat de mise à disposition de quatre fontaines de distribution d'eau raccordée au réseau, comprenant l'installation des appareils et la location mensuelle.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois, reconductible tacitement, pour un montant de 220 € HT pour les frais d'installation, et de 165 € HT par mois pour la location. Le prix de location sera révisé chaque année à date anniversaire de prise d'effet du contrat.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SERTRID.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation est adressée au comptable du SERTRID.

Bourogne, le **13 AOUT 2026**

Par délégation du Comité Syndical,
Le Président,


Roger LAUQUIN

